

«52. (1) La retraite des forces est obligatoire pour tout contributeur à qui une pension ou une allocation de retraite est offerte; mais cette offre ne doit pas être prise comme impliquant un blâme de la personne à qui elle est faite, et personne ne doit être considéré comme ayant droit à une telle allocation; mais elle n'est accordée qu'en considération d'un bon et fidèle service durant la période à l'égard de laquelle elle est calculée.

(2) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme restreignant ou entravant le droit du gouverneur en conseil ou du Ministre de démettre ou de renvoyer un contributeur des forces.»

Les modifications apportées aux articles 47, 48 et 49 ont pour but de supprimer les expressions «allocation» et «allocation de retraite», puisque ces prestations deviennent des pensions ou des gratifications, selon le cas.

Par suite des modifications ci-dessus, les pensions et gratifications deviennent l'objet d'un droit effectif. Les dispositions actuelles de l'article 50 n'ont donc plus leur raison d'être. Le nouvel article tend à indiquer quelles preuves sont nécessaires au versement de la prestation. C'est exclusivement une question de procédure.

Les changements apportés à l'article 51 découlent du fait que les pensions et gratifications ne seront plus versées à titre de faveur, mais qu'elles seront réellement fondées sur un droit. On a ajouté un paragraphe afin de bien établir le droit des enfants dans les cas où la veuve n'est plus admissible à toucher les prestations.

L'article 52 actuel est devenu superflu. Le nouvel article permet de verser la pension, en totalité ou en partie, à l'officier pensionné qui est rengagé. Cette disposition cadre bien avec le nouvel article 12 de la Partie I de la loi.

13. (1) L'alinéa *b*) actuel de l'article 53 se lit ainsi qu'il suit:

«*b*) Prescrivant la méthode de calcul des allocations de pension et de retraite autorisées par la présente Partie;»

La modification projetée fait disparaître les mots «allocation de retraite», puisque cette prestation portera désormais le nom de pension.

(2) Voici le texte de l'alinéa *d*) actuel de l'article 53:

«*d*) Prescrivant dans quels cas les pensions annuelles ou autres allocations prévues dans la présente Partie doivent être acquittées autrement que par versements mensuels;»

Il s'agit de retrancher le mot «allocation», puisque cette prestation s'appellera une pension.

(3) Les alinéas *g*), *gg*), *h*) et *i*) de l'article 53 actuel sont ainsi conçus:

«*g*) Prescrivant si, dans quelle mesure et à quelles conditions, une période d'absence régulièrement autorisée du service, sans solde, doit être comptée comme service pour les fins du calcul des allocations prévues dans la présente Partie et de la solde et des allocations qu'un contributeur en telle permission sans solde est censé avoir touchées en vue du calcul des contributions et de la moyenne de la solde et des allocations prévues dans ladite Partie;

«*gg*) Prescrivant que le service dans l'une quelconque des forces de Terre-Neuve et le service, antérieur au premier avril mil neuf cent quarante-neuf, auprès du gouvernement de Terre-Neuve peuvent être compris aux fins du versement des contributions et du calcul des pensions, allocations et gratifications prévues par la présente loi;